

d'être niée par l'opposition—que l'esprit de l'acte n'a pas été violé par cette opération. L'intention sur laquelle repose l'acte, c'est que les membres du parlement ne soient pas mis sous le contrôle du gouvernement du jour au moyen de concessions d'emplois produisant des profits. Nous savons déjà, non-seulement par la commission qui a été lue dans la Chambre, mais par les comptes publics, que l'honorable ministre n'a reçu ni traitement, ni salaire, ni allocation, ni profit quelconque; que tout ce qu'il a reçu a servi à payer le coût de son existence en Angleterre pendant le temps qu'il y a été.

Tel étant le cas, je sou mets, comme question de droit, que non-seulement l'esprit de l'acte n'a pas été violé, mais que le mal visé n'a pas été commis; et nous avons dans les termes mêmes de l'acte quelque chose d'assez clair pour faire voir que le ministre des chemins de fer, en acceptant cette position, ne tombait pas sous le coup de l'acte. Si le ministre ne tombait pas sous le coup de l'acte et s'il n'en a pas violé l'esprit, son siège n'est certainement pas devenu vacant. Je suppose qu'on ne niera pas dans cette Chambre qu'avant la passation de cet acte, le ministre aurait pu accepter une telle mission. Maintenant, sous l'opération de l'acte même, l'a-t-il violé en acceptant la charge de haut commissaire. Je cite les termes mêmes de l'acte pour faire voir qu'il n'en est rien, et si la Chambre veut me le permettre, je vais lire les termes de la loi de 1878 :

Excepté tel que ci-dessous spécialement prescrit—

1. Quiconque acceptera ou occupera une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, au service du gouvernement du Canada, à la nomination de la couronne ou à la nomination de quelqu'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, auquel un traitement ou salaire, ou des honoraires, gages, allocations, émoluments ou profits d'aucun genre sont attachés; ne pourra être élu député à la Chambre des communes, ni ne pourra y siéger ou voter;

2. Pourvu que rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible, comme susdit, aucune personne qui remplira quelqu'une des charges suivantes, savoir : celles de président du Conseil privé, receveur général, ministre des finances, etc.

"Quiconque," chargé d'un emploi, comme le ministre des chemins de fer, n'est pas inéligible—tels sont les termes du statut. Le ministre des chemins de fer, le président du conseil privé ou un autre ministre quelconque n'est pas inéligible à cause des termes du statut. Ils tombent dans l'exception. Le ministre des chemins de fer peut accepter ou tenir un emploi quelconque auquel ce paragraphe se rapporte. Ce sont là les termes du statut, et je signale particulièrement le fait que le deuxième paragraphe arrive et protège particulièrement toutes telles personnes. Je dis que ni la lettre, ni l'esprit du statut n'ont été violés par le fait que cet emploi a été accepté sans traitement. Je pense que la prérogative de la couronne serait suffisante pour nommer une personne à un tel emploi pour remplir de pareilles fonctions, sans qu'il fût besoin d'un acte du parlement. Mais il y a une chose importante à propos de cette affaire sur laquelle plusieurs députés ont fortement appelé l'attention de la Chambre, et bien que l'honorable représentant de Victoria-Nord (M. Cameron) en ait parlé, il me semble qu'on n'y a pas accordé assez d'attention; c'est celle qui ressort des termes de l'acte de 1880 autorisant la nomination d'un agent résident, ou chargé d'affaires. Les honorables messieurs de la gauche ont prétendu qu'il y a un salaire d'attaché à cet emploi, salaire fixé par la loi et que la commission donnée par la couronne ne peut détacher. Je crois que c'est là le sens de leur prétention, qu'un salaire est attaché à cet emploi à cause de l'acte de 1880 que la commission de la couronne ne peut enlever.

Il est établi que c'est "sans salaire;" mais, néanmoins, vu que l'on prétend que l'acte attache un salaire à cet emploi, on soutient qu'il faut que le traitement continue. Je dis qu'il n'y a pas de traitement d'attaché à cet emploi, si le gouvernement qui nomme le chargé d'affaires n'en attache pas un. A moins que, dans la commission, le gou-

M. BEATY

vernement n'accorde le droit que l'acte l'autorise à accorder, s'il retient ce traitement, alors il n'y a pas de traitement attaché à l'emploi. Si le gouvernement enlève le traitement, il n'y a pas là de traitement. L'argument n'a donc pas de force. L'acte dit expressément que le chargé d'affaires recevra un traitement de pas plus de \$10,000. Il peut recevoir \$1. L'administration peut lui donner \$1, \$10, \$100, \$1,000, mais elle ne peut lui donner \$10,001. Elle peut ne pas lui donner de traitement; elle peut lui donner \$1 ou elle peut lui donner \$10,000; mais si elle donne une somme quelconque dans la limite du montant fixé, alors c'est l'acte qui autorise la chose, et par la commission du chargé d'affaires, un traitement est attaché à l'emploi; et quelle que soit la force qu'il puisse y avoir dans le fait qu'un ministre accepte l'emploi avec le traitement attaché, dans ces circonstances, l'acte s'appliquerait à de pareils cas. Mais ce n'est pas là, à mes yeux, la vraie difficulté. La difficulté, telle que je la comprends, réside dans le paiement de ces frais, le paiement de cette somme de près de \$1,000. Voilà, il me semble, le vrai nœud de l'affaire. Maintenant je vais lire, avec le consentement de la Chambre, quelques passages du livre de M. Todd, *Parliamentary Government in England*, vol. 2, page 260, édition de Londres, 1869 :

A propos du premier de ces deux principes, on devrait remarquer que ce statut est toujours interprété d'une façon très stricte.

Ainsi, le fait d'accepter un emploi de la couronne, accompagné d'une renonciation formelle à tout traitement, honoraires ou émoluments y attachés, ne rend pas inéligible.

Est-ce que cela ne porte pas directement sur la question qui nous est soumise.

M. MACKENZIE : Dans quel livre lisez-vous ?

M. BEATY : Dans le *Parliamentary Government in England* de Todd, à la page 260. Je lis comme suit :

Ainsi, le fait d'accepter un emploi de la couronne, accompagné d'une renonciation formelle à tout traitement, honoraires, émoluments y attachés, ne rend pas inéligible.

"Le fait d'accepter" est mis ici en italique pour faire voir l'importance attachée à l'expression. La personne qui reçoit et qui accepte un emploi doit le faire régulièrement et le recevoir avec le traitement y attaché. Elle doit le prendre sans renoncer au traitement, mais elle doit l'accepter avec le traitement attaché à la charge; et quand une personne a accepté un emploi avec le salaire y attaché, il ne peut pas y avoir de doute que l'opération du statut rend telle personne inéligible. Mais il faut qu'il ait été accepté. Dans le cas dont il est question par la suite, M. Byrne a accepté la position de commissaire des banqueroutes, à laquelle étaient attachés des honoraires. Il fut nommé, la commission fut décernée; il accepta la position et la garda trois mois; mais il n'a jamais reçu d'honoraires, et il n'a jamais rempli ses fonctions. La question fut soulevée dans le parlement impérial et débattue très longuement. Le résultat a été que toute la Chambre, après avoir suivi le débat et entendu les divers énoncés d'opinions des officiers légaux de la couronne a laissé tomber l'affaire et a déclaré qu'elle ne tombait pas sous le coup du statut. C'était un cas précisément semblable à celui-ci. Il avait accepté l'emploi sans honoraires; ces honoraires n'étaient payables qu'après parachèvement de l'ouvrage; il n'a jamais fait d'ouvrage; comme il n'avait fait aucun ouvrage, bien qu'il eût accepté l'emploi et que la commission eût été décernée, il n'avait aucunement droit à des honoraires, et il n'a pas perdu ses droits politiques, vu qu'il n'avait rien reçu. Je vais lire la note brève qui a rapport à ce cas :

Mais comme la rémunération se fait par honoraires et non par traitement, et que l'emploi entraînant l'inéligibilité a été abandonné avant l'accomplissement d'aucun des devoirs de la charge ou le reçu d'honoraires—bien que l'emploi ait été tenu pendant une période de trois mois—on n'a pas considéré que cela rendit le siège vacant.

De plus, la pratique suivie n'a pas été de considérer l'emploi fortuit de membres de la Chambre des communes, soit comme membres de commissions royales, soit en service spécial, ou pour toute autre charge à